

RG : N° RG 21/00243 - N°
Portalis
DBYS-W-B7F-LBWN
Minute n° 248

Soins psychiatriques relatifs
à
M.

**HOSPITALISATION A
LA DEMANDE D'UN
TIERS
(en URGENCE)**

MINUTES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

**ORDONNANCE DU
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DU 23 Avril 2021**

**Juge des libertés et de la détention :
Elise THEVENIN-SCOTT**

Greffier : Coumba DIA

**Débats à l'audience du 23 Avril 2021 au Centre Hospitalier
Universitaire de NANTES ST JACQUES**

DEMANDEUR :
CH SPECIALISE DE BOUGUENNAIS :
Comparant en la personne de
Non comparant bien que régulièrement convoqué

DÉFENDEUR :
Personne bénéficiant des soins :
M.

Comparant et assisté par Me Pauline PICARDA, avocat au
barreau de NANTES, commis d'office,
(ou)
Non comparant bien que régulièrement convoqué et représenté
par Me Pauline PICARDA, avocat au barreau de NANTES,
commis d'office,
(ou)
Non comparant - certificat médical en date du - bien que
régulièrement convoqué et représenté par Me Pauline
PICARDA, avocat au barreau de NANTES, commis d'office

**Sous curatelle ou curatelle renforcée ou tutelle, mesure de
protection confiée à CONFLUENCE SOCIALE**
Non comparante bien que régulièrement convoquée

**Actuellement hospitalisé au CH SPECIALISE DE
BOUGUENNAIS**

Tiers demandeur à la mesure initiale de soins :
Association CONFLUENCE SOCIALE en sa qualité de
curateur

Comparante
Non comparante, avisée

Ministère Public :
non comparant, avisé
Observations écrites de Martin GENET, en date du 22 avril
2021,

Nous, **Elise THEVENIN-SCOTT, Vice-Présidente**, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de **Coumba DIA**, Greffier, statuant en audience publique,

Vu l'acte de saisine émanant de Monsieur le Directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS** en date du 19 Avril 2021, reçu au Greffe le 20 Avril 2021, concernant **M.** né le 13 Août 1997 à COLOMBES (92700) tendant à la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète dont cette personne fait l'objet depuis le , sur le fondement des articles L 3212-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles L 3211-1 et suivants et R 3211-7 et suivants du Code la santé publique,

Vu les articles L 3211-12-1, L3211-12-2 et R 3211-10 du Code la santé publique,

Vu les avis et pièces transmises par le directeur de l'établissement,

Vu les convocations régulières à l'audience de **Monsieur** de Me Pauline PICARDA, du directeur du **CH SPECIALISE DE BOUGUENAIS**, du curateur et les avis d'audience donnés au Procureur de la République et à **Association CONFLUENCE SOCIALE**,

Vu l'avis du Procureur de la République tendant au maintien de la mesure en date du 22 avril 2021,

Vu l'article 7 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, et le certificat médical de situation du 22avril 2021 faisant état d'une situation de sposable positivité au CODI 19 de Monsieur (résultats de test PCR en attente) les débats se sont tenus au moyen d'un entretien, téléphonique;

Après avoir entendu **M.** en ses observations, assisté de son conseil,

La décision a été mise en délibéré à la date du **23 Avril 2021**, les parties présentes ayant reçu avertissement des voies et délais de recours.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile.

Les dispositions de l'article L 3211-12-1 exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le Juge des Libertés et de la Détention saisi par le directeur de l'établissement s'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers ou sur demande d'un médecin en cas de péril imminent pour la santé de la personne.

En l'espèce, **Monsieur** a fait l'objet d'une hospitalisation complète sous contrainte selon la procédure prévue à l'article L3212-3 du Code de la santé publique (à la demande d'un tiers, en urgence en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient, sur décision d'admission du Directeur de l'établissement de santé), à compter du . L'ensemble des certificats médicaux, décisions d'admission et notifications étant produits aux débats, la procédure est régulière en la forme.

Il résulte des certificats joints à notre saisine que **Monsieur** présente des troubles mentaux qui nécessitent des soins immédiats, le certificat médical initial faisant état d'un patient en hospitalisation libre à la suite d'une précédente décision de levée du juge des libertés et de la détention dont l'état de santé mentale s'est dégradé avec un comportement hétéro agressif, et la nécessaire mise en place d'un traitement plus lourd. Par avis motivé du 19 avril 2021, le Docteur GARRIGOU-CANEVET préconise le maintien de l'hospitalisation complète indiquant que Monsieur est un patient psychotique aux lourds antécédents psychiatriques et judiciaires, présentant toujours d'intenses angoisses d'ordre psychotique nécessitant réassurance perpétuelle.

A l'audience, **M.** indique souhaiter rester à l'hôpital psychiatrique. Son conseil relève toutefois que la procédure est entachée d'irrégularité en ce sens, principalement, que la demande d'admission signée par son curateur est datée du 14 avril 2021 alors que l'admission en hospitalisation sous contrainte a été faite sur la base d'un certificat médical du 13 avril 2021 et une décision du directeur de l'hôpital psychiatrique du même jour.

Attendu que s'agissant d'une hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers prévue par l'article L.3212-3 du code de la santé publique, la décision du directeur de l'hôpital psychiatrique se fait **à la demande d'un tiers**; que ce n'est que dans le cadre d'un péril imminent qu'il est possible d'envisager une décision prise directement par le directeur de l'établissement de soins; que la demande du tiers doit nécessairement être antérieure au certificat médical et à la décision d'admission.

Attendu qu'en l'espèce, le certificat médical initial est daté du 13 avril 2021; que la décision d'admission prise est aussi datée du 13 avril 2021; qu'en revanche, la demande de prise en charge du curateur de Monsieur est datée du 14 avril 2021; qu'interrogé sur ce point par le juge des libertés et de la détention par courriel du 23 avril 2021, l'hôpital psychiatrique n'a apporté aucun élément de réponse; que dans ces conditions il ne peut être que considéré que faute de demande d'un tiers dans les formes prévues par le code de la santé publique, le directeur du centre hospitalier ne pouvait ordonner une admission en hospitalisation complète de Monsieur

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision rendue en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur**

;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un éventuel programme de soins;

Rappelons que cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter du jour de réception de sa notification. Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Rennes.

Disons que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public,

Le Greffier
Coumba DIA



Le Juge des libertés et de la détention
Elise THEVENIN-SCOTT



Copie conforme de la présente ordonnance a été délivrée le 23 Avril 2021 à :

GM.

Curateur

Me Pauline PICARDA

GM. le Procureur de la République

Monsieur le Directeur du **ch spécialisé de bouguenais**

Avis de la présente ordonnance a été donné à :

- Association **CONFLUENCE SOCIALE**

Le Greffier,

